



REGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION D'UN IMPOT SUR LES
APPAREILS DE JEU ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

COMMUNE DE GRUYERES

REGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION D'UN IMPOT SUR LES APPAREILS DE JEU ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

L'assemblée communale du 12 avril 1999

Vu :

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo),

édicte :

Article premier. La commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques.

Art. 2. ¹ Sont soumis à l'impôt tous les appareils de jeu et appareils automatiques sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

² Sont exonérés d'impôts les distributeurs de cigarettes, juke-box, machines de lavage et aspirateurs, ainsi que tous les appareils qui ne sont pas énumérés à l'art. 3.

Art. 3. ¹ L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

Machines à sous		Fr. 400.-
Appareils de distraction	: Flipper	Fr. 100.-
	Table vidéo	Fr. 100.-
	Billard	Fr. 100.-
	Jeu de Fléchette	Fr. 100.-
	Foot-foot	Fr. 100.-

² L'impôt est calculé, à rate de temps ; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Art. 4. Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au conseil communal.

Art. 5. ¹ Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.

² La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

³ La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

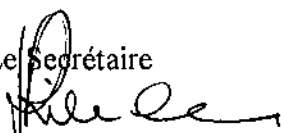
Art. 6. Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de 20 fr. à 1000 fr. (art. 84 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

Art. 7. Le présent règlement entre en vigueur, le 13 avril 1999, sous réserve de son approbation par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.

Adopté, par l'assemblée communale du 12 avril 1999.

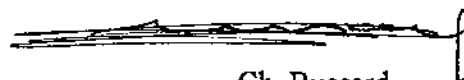
Le Secrétaire

J.-P. Richo



Le Syndic

Ch. Bussard



Approuvé, par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, le 5 juillet 1999

Le Conseiller d'Etat-Directeur

P. Corminboeuf

Pascal Corminboeuf